



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n°19

Réunion 10 mars 2020, 10h00, siège de la Ligue, DIJON

Présidence : M. Alain BIDAULT

Présents : MM. Michel BROGLIN, Bernard CARRE, Gérard CLAUDE, Hubert PASCAL

Excusé : Néant

Assiste : Mme Pauline JUSOT

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°6 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 27/02/2020

1.1 CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1.1 CONFIRMATIONS DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **CHALON SUR SAONE - STADE LÉO LAGRANGE 4 - NNI 710760104**

Cette installation est classée en Niveau Travaux (Niveau 3) jusqu'au 31/03/2020.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 30/01/2020, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau 3 et des documents transmis :

- Plan des vestiaires.
- Rapport de visite effectué le 17/02/2020 par M. Claude CUDEY, membre C.F.T.I.S.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau 3 jusqu'au 27/02/2030.

- **ST SERNIN DU BOIS - STADE OMNISPORTS 1 - NNI 714790101**

Cette installation est classée en Niveau 4 jusqu'au 30/01/2030.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 30/01/2020, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau 4 et des documents transmis :

- Photos attestant de la mise en conformité de la liaison sécurisée aire de jeu/vestiaires.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. maintient un classement de cette installation en Niveau 4 jusqu'au 30/01/2030.

1.1.2 CHANGEMENTS DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **STADE DE L'ARBRE SEC 1 - NNI 890240201**

Cette installation est classée en Niveau 5 jusqu'au 27/03/2023.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau 4 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 26/11/1997.
- Plan des vestiaires.
- Rapport de visite effectué le 15/01/2020 par M. Alain BIDAULT, Président C.R.T.I.S.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau 4 jusqu'au 27/02/2030.

• **ST APOLLINAIRE - COMPLEXE SPORTIF DE LOUZOLE 1 - NNI 215400201**

Cette installation est classée en Niveau 5 jusqu'au 23/03/2020.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau 4 et des documents transmis :

- Plan des vestiaires.
- Rapport de visite effectué le 18/10/2019 par M. Alain BIDAULT, Président C.R.T.I.S.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau 4 jusqu'au 27/02/2030.

1.2 PROCES VERBAUX CRTIS

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football.

Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmis par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n°16 du 22/01/2020.

1.3 AFFAIRES DIVERSES

• **DIJON - STADE DES POUSSOTS 1 - NNI 212310301**

Cette installation est classée en Niveau 3 SYE jusqu'au 02/09/2027.

La C.F.T.I.S. prend connaissance du rapport de visite effectué le 20/02/2020 par M. Claude CUDEY, membre C.F.T.I.S. constatant la conformité de la réalisation des travaux au descriptif initial (aide FAFA).

2. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°6 – CLASSEMENT DES ECLAIRAGES DES INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 27/02/2020

Vu le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives adopté par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014.

**La CFTIS rappelle que le classement de l'éclairage d'une installation est effectif uniquement lorsque l'installation est classée.*

**La Commissions des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) informe que tous dossiers incomplets concernant les éclairages seront retournés aux Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).*

DOCUMENTS A FOURNIR :

AVIS PREALABLE :

- ✓ Un imprimé de demande d'avis préalable pour un classement d'un éclairage daté et signé par le propriétaire de l'installation.
- ✓ Une Etude d'éclairage
- ✓ Un Plan de l'aire de jeu (1/200ème) avec indication cotée des projecteurs par rapports aux lignes de touche et de but.
- ✓ Un Plan de masse (1/500ème)

CLASSEMENT INITIAL (Foot A11) :

- ✓ Un imprimé de demande de classement initial d'un éclairage (1ère page daté et signé par le propriétaire de l'installation). Le document sera complété et validé par la CRTIS.
- ✓ Un rapport de vérifications des installations électriques émanant d'un organisme de contrôle technique accrédité
- ✓ Un engagement d'entretien des installations électriques daté et signé par le propriétaire de l'installation. En cas de demande de classement initial sans avoir obtenu au préalable un avis favorable de la CFTIS, le dossier sera complété par les documents demandés pour un dossier d'avis préalable (Voir ci-dessus).

CLASSEMENT INITIAL (Futsal) :

- ✓ Un imprimé de demande de classement initial d'un éclairage Futsal (1ère page daté et signé par le propriétaire de l'installation). Le document sera complété et validé par la CRTIS.
- ✓ Un rapport de vérifications des installations électriques émanant d'un organisme de contrôle technique accrédité
- ✓ Un plan de coupe précisant la hauteur minimum de feu.

CONFIRMATION DE CLASSEMENT :

- ✓ Un imprimé de demande de confirmation de classement d'un éclairage (1ère page daté et signé par le propriétaire de l'installation). Le document sera complété et validé par la CRTIS.

2.1 CONFIRMATIONS DE CLASSEMENTS

LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

- **DIJON – STADE GASTON GERARD – NNI 212310101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E2 jusqu'au 31/01/2020.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 09/12/2019.

Au regard des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) faisant suite à la visite d'un organisme de contrôle en date du 09/10/2020 :

- Eclairage moyen horizontal : 1979 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.71
- Rapport Emini/Emaxi : 0.59

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E2 jusqu'au 27/02/2021.

LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **CHAMPAGNOLE – COMPLEXE SPORTIF DES LOUAITAUX 1 – NNI 390970201**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 17/12/2019.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 09/12/2019.

Au regard des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) faisant suite à la visite du 09/12/2019 :

- Eclairage moyen horizontal : 259 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.73
- Rapport Emini/Emaxi : 0.62

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 27/02/2021.

- **GUEUGNON – STADE JEAN LAVILLE – NNI 712300101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 14/11/2019.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 19/12/2019.

Au regard des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) faisant suite à la visite du 19/12/2019 :

- Eclairage moyen horizontal : 1070 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.72
- Rapport Emini/Emaxi : 0.54

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 27/02/2021.

Prochaine réunion le : 26/03/2020

Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 19/03/2020

Pour information, les réunions du GT Classement de la C.F.T.I.S. ont désormais lieu tous les derniers Jeudi du mois sauf cas exceptionnels. A ce jour, les réunions suivantes sont fixées au 30/04/2020, 28/05/2020, 25/06/2020.

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 12 février 2020.

2. COURRIERS

2.1 COURRIER CFTIS

- Courriers en date du 02/03/2020 (décision de la CFTIS – groupe de travail « Classement des terrains et installations sportives » du 27/02/2020) adressés aux Présidents des Communautés de Communes ou aux maires des villes suivantes :
 - AUXERRE – STADE DE L'ARBRE SEC 1 : Classement niveau 4 jusqu'au 27/02/2030
 - CHALON SUR SAONE – STADE LÉO LAGRANGE 4 : Classement niveau 3 jusqu'au 27/02/2030
 - DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 : Classement niveau 3 SYE jusqu'au 02/09/2027
 - ST APOLLINAIRE – COMPLEXE SPORTIF DE LOUZOLE 1 : Classement niveau 4 jusqu'au 27/02/2030
 - ST SERNIN DU BOIS – STADE OMNISPORTS 1 : Classement Niveau 4 jusqu'au 30/01/2030
- Courriers en date du 02/03/2020 (décision de la CFTIS – groupe de travail « Classement des terrains et installations sportives » du 27/02/2020) adressés aux Présidents des Communautés de Communes ou aux maires des villes suivantes :
 - CHAMPAGNOLE – COMPLEXE SPORTIF DES LOUJITAUX 1 : Classement niveau E4 jusqu'au 27/02/2021
 - DIJON – STADE GASTON GERARD : Classement niveau E2 jusqu'au 27/02/2021
 - GUEUGNON – STADE JEAN LAVILLE : Classement niveau E3 jusqu'au 27/02/2021

2.2 DIVERS

- Courrier en date du 26/02/2020 de la ville et du club de LA CHAPELLE DE GUINCHAY : Un rendez-vous sera pris par un membre de la CRTIS.
- Courrier en date du 10/03/2020 de la ville de MAGNY : Tests de résistance des buts en date du 19/09/2018. Pris note, remerciements.

3. DISTRICT DE LA COTE D'OR

3.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

• PRECY SOUS THIL – STADE JULES PICARD 2 – NNI 215050102

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 29/06/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/02/2020 par Monsieur Pascal FAORO, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Côte d'Or
- Plan de situation

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/06/2020.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 alinéa 1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.*

Considérant que l'alinéa 7 énonce que « Afin de limiter les risques de choc et de blessure et les contestations pendant la pratique, tous renforts, arcs boutants, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits. »

Considérant que l'alinéa 10 énonce que « Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».

Elle demande que les buts soient mis aux normes ou changés, les attaches filets changées et que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts ainsi que des photos des travaux réalisés, avant le 30/06/2020.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation de classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés et de la réalisation des travaux demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club A.S. PRECYLIENNE).

- **ST EUPHRONE – STADE DE LA RETRAITE – NNI 215470101**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 29/06/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/02/2020 par Monsieur Pascal FAORO, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Côte d'Or
- Attestation de capacité en date du 25/02/2020 mentionnant une capacité d'accueil de 50 personnes
- Plan de situation
- Plan des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».

Considérant que la Norme NF EN 748 énonce que « Les fixations du filet doivent être conçues de façon à ne pas blesser le joueur. Ne pas utiliser de « pitons ouverts en acier ». Si des mousquetons sont utilisés pour la fixation ou à l'extrémité d'un cordeau, ils doivent être munis d'un bouchon fileté ».

Elle demande que les attaches filets soient changées et que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts ainsi que des photos des travaux réalisés, avant le 30/06/2020.

Concernant les bancs de touche :

Considérant que l'article 1.2.4 dudit règlement énonce que « S'ils sont équipés d'une couverture de protection (de préférence en matériau opaque), la hauteur des bancs de touche ne doit pas dépasser 2,20 m du sol de l'aire de jeu. Leur structure et, notamment, leur couverture ne doivent présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure. »

La commission constate que les bancs de touche, avec leur toit en tôle, sont dangereux pour les joueurs.

Elle demande à la collectivité de les changer avant le 30/06/2020 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation de classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés et de la réalisation des travaux demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club F.C. ST EUPHRONE).

3.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **SELONGEY – STADE DES COURVELLES – NNI 215990101**

Après contrôle effectué par Monsieur Pascal FAORO le 29/01/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 331 lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.51

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club IS SELONGEY FOOTBALL).

4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

4.1 CLASSEMENT INITIAL

- **BAVANS – STADE DE LA BERGE 3 – NNI 250480103**

Ce terrain n'est pas classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/02/2020 par Monsieur Jean-Louis SAULCY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- Vue aérienne

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».*

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 30/06/2020.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés.

- **BAVILLIERS – STADE DE LA PLAINE 2 – NNI 900080102**

Ce terrain était classé niveau Foot A11 SYE Provisoire jusqu'au 07/03/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 03/03/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- AOP en date du 13/06/2018 mentionnant une capacité d'accueil de 500 personnes
- Rapport d'essai suite à la mise en service des buts en date du 07/10/2019
- Plan de situation
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires
- Tests in situ en date du 28/12/2019

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable au classement de cette installation en niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club A.S. BAVILLIERS).

4.2 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **BAVANS – STADE DE LA BERGE 1 – NNI 250480101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 14/06/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/02/2020 par Monsieur Jean-Louis SAULCY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- AOP en date du 03/02/2003 mentionnant une capacité d'accueil de 150 personnes dans la tribune
- Plan des vestiaires
- Vue aérienne

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 30/06/2020.

Concernant les bancs de touche :

Considérant que l'article 1.2.4 dudit règlement énonce que « *S'ils sont équipés d'une couverture de protection (de préférence en matériau opaque), la hauteur des bancs de touche ne doit pas dépasser 2,20 m du sol de l'aire de jeu. Leur structure et, notamment, leur couverture ne doivent présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure. »*

La commission constate que les bancs, en très mauvais état, sont dangereux pour les joueurs.

Elle demande à la collectivité de les réparer ou de les changer avant le 30/06/2020 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés et la réalisation des travaux demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club U.S. BAVANS).

- **BAVANS – STADE DE LA BERGE 2 – NNI 250480102**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 01/03/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/02/2020 par Monsieur Jean-Louis SAULCY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- Plan des vestiaires
- Vue aérienne

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/06/2020.

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 30/06/2020.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés.

4.3 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **BELFORT – STADE ROGER SERZIAN 1 – NNI 900100102**

Ce terrain était classé niveau 5 s jusqu'au 01/03/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 6 s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 25/02/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 30/06/2020.

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m* ».

Elle demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 30/06/2020 et de lui transmettre des photos après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau 6 s jusqu'au 10/03/2030.

- **MONTECHEROUX – STADE DES TERREAUX – NNI 253930101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 01/03/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 02/03/2020 par Monsieur Jean-Louis SAULCY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort
- AOP en date du 26/11/1999 mentionnant une capacité d'accueil de 299 personnes
- Plan de situation
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires
- Vue aérienne

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les bus doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.*

Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but. Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 748). Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet. Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits. »

La commission constate que les buts ne sont pas conformes au règlement.

Elle demande à la collectivité de les changer avant le 30/06/2020 et de lui transmettre une photo après réalisation.

Elle demande également que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts mis en place.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 30/06/2020, et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés et de la réalisation des travaux demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club F.C. MONTECHEROUX).

4.4 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

• OFFEMONT – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 900750101

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la mise en place d'un arrosage automatique sur cette installation et des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour une installation sportive » signé par le propriétaire de l'installation en date du 19/02/2020.
- Notice explicative
- Devis d'intervention
- Plan de l'aire de jeu avec indication de la mise en place des arroseurs

La commission émet un avis préalable favorable pour la mise place d'un système d'arrosage automatique sur cette installation.

5. DISTRICT DU JURA

5.1 CLASSEMENT INITIAL

• CHAMPVANS – STADE JEAN MOTHET 2 – NNI 391010102

Ce terrain n'est pas classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/02/2020 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- Tests de résistance des buts en date du 01/08/2019

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 10/03/2030.

5.2 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

• **CHAMPVANS – STADE JEAN MOTHET 1 – NNI 391010101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 01/03/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 13/02/2020 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- AOP en date du 14/02/2020 mentionnant une capacité d'accueil de 300 personnes
- Tests de résistance des buts en date du 26/09/2019
- Plan des vestiaires

Concernant la clôture de l'enceinte sportive :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Afin notamment de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public, d'assurer la protection des installations sportives, et la sérénité des rencontres ainsi que la sécurité des spectateurs conformément aux objectifs du décret n° 87-893 du 30 octobre 1987, l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs.*

Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales. Le clos à vue est recommandé mais non exigé. »

Elle demande à ce que la clôture de l'enceinte soit mise en place sur la totalité de la périphérie avant le 31/12/2020.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 105 ml x 63 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/03/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105 ml x 68 ml pour conserver le classement niveau 5.

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches) ».*

Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « *pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m² (hors sanitaires et douches) ».*

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions des vestiaires joueurs sont de 14 m² et celle du vestiaire arbitre de 7 m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/03/2030, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20 m² minimum et celle du vestiaire arbitre à 8 m² (hors sanitaires et douches) pour conserver le niveau 5.

Concernant les bancs de touche :

Considérant que l'article 1.2.4 dudit règlement énonce que « *pour les installations sportives classées en niveau 5, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 5 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 2.5 ml ».*

Elle demande à la collectivité que les bancs de touche soient mis en conformité avec le règlement avant le 30/06/2020 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés et de la réalisation des travaux demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club U.S. TROIS MONTS).

• **MONT SOUS VAUDREY – STADE JEAN FRAISIER 1 – NNI 393650101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 13/02/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 13/02/2020 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- AOP en date du 14/02/2020 mentionnant une capacité d'accueil de 300 personnes
- Tests de résistance des buts en date du 26/09/2019

Concernant la clôture de l'enceinte sportive :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Afin notamment de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public, d'assurer la protection des installations sportives, et la sérénité des rencontres ainsi que la sécurité des spectateurs conformément aux objectifs du décret n° 87-893 du 30 octobre 1987, l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs.*

Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales. Le clos à vue est recommandé mais non exigé. »

Elle demande à ce que la clôture de l'enceinte soit mise en place sur la totalité de la périphérie avant le 31/12/2020.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100 ml x 60 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/03/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml pour conserver le classement niveau 5.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité. »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 30/06/2020, et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 30/06/2020 :

- **Un plan côté des vestiaires**
- **Un plan côté de l'aire de jeu**

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés et de la réalisation des travaux demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club C.C.S. VAL D'AMOUR).

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

Néant

7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

7.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

• **MARNAY – STADE HENRI BEY 1 – NNI 703340101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 11/05/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 28/02/2020 par Messieurs Gérard CLAUDE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône, et Albert GIBOULET, membre de cette commission
- Attestation de capacité en date du 10/03/2020 mentionnant une capacité d'accueil de 540 personnes

- Plan des vestiaires
- Plan de situation
- Plan de masse

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 31/05/2020.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 105m x 65m.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/03/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105m x 68m pour conserver le classement niveau 5.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ET. MARNAYSIENNE).

- **ST LOUP SUR SEMOUSE – STADE HENRI LEBRUN – NNI 704670201**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 29/06/2018.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 18/02/2020 par Messieurs Gérard CLAUDE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône, et Albert GIBOULET, membre de cette commission
- AOP en date du 17/02/2020 mentionnant une capacité d'accueil de 299 personnes
- Tests de résistance des buts en date du 05/11/2019
- Plan des vestiaires
- Plan de situation

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « *pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions des vestiaires joueurs sont de 14 m² et celle du vestiaire arbitre de 9 m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/03/2030, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20 m² minimum (hors sanitaires et douches) pour conserver le niveau 5.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/03/2030.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT).

7.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **DAMPIERRE SUR SALON – STADE COMMUNAUTAIRE – NNI 701980102**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 SYE Provisoire jusqu'au 12/08/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 4 SYE et des documents transmis :

- Tests in situ initiaux en date du 31/01/2020

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 4 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

8. DISTRICT DE SAÔNE ET LOIRE

8.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

• **CONDAL – STADE GERARD BORGES 1 – NNI 711430101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 18/01/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 18/02/2020 par Monsieur Joël GOUX, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- AOP en date du 03/07/2006 mentionnant une capacité d'accueil de 150 personnes autour de la main courante
- Tests de résistance des buts en date du 27/09/2017
- Plans du terrain et des vestiaires
- Plan de situation

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 30/06/2020, et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la réalisation des travaux demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club A.S. CONDAL DOMMARTIN LES CUISEAUX).

• **CRISSEY – STADE LES MONTS 1 – NNI 711540101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 11/12/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 11/02/2020 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Attestation de capacité en date du 11/02/2020 mentionnant une capacité d'accueil de 300 personnes

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 105 m x 60 m.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/03/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105 m x 68 m pour conserver le classement niveau 5.

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « *pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions d'un vestiaire joueurs est de 17 m² et celle du vestiaire arbitre de 5 m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/03/2030, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20 m² minimum et celle du vestiaire arbitre à 8 m² (hors sanitaires et douches) pour conserver le niveau 5.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a.3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 30/06/2020, et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les bus doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.*

Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but. Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 748). Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet. Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits. »

La commission constate que les buts ne sont pas conformes au règlement.

Elle demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 30/06/2020 et de lui transmettre une photo après réalisation.

Elle demande également que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 30/06/2020 :

- **Un plan côté des vestiaires**
- **Un plan côté de l'aire de jeu**

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la réalisation des travaux et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés, par moitié, sur les comptes des clubs FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS et U.S. CRISSOTINE).

• **CUISERY – STADE DU CHATEAU D'EAU – NNI 711580101**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 07/11/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 10/02/2020 par Monsieur Joël GOUX, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Tests de résistance des buts en date du 24/05/2018
- Plan des vestiaires
- Plan de situation

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Établissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/06/2020.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés.

Un courrier sera transmis à la collectivité afin de lui indiquer quels travaux sont à entreprendre pour un classement de cette installation en niveau 5.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club RACING CLUB BRESSE SUD).

- **SANVIGNES LES MINES – STADE ST AMEDEE 1 – NNI 714990101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 28/10/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 28/02/2020 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne Franche Comté
- PV de la CDS en date du 22/05/2000
- AOP en date du 20/09/2000 mentionnant une capacité de 1400 personnes dont 300 en tribunes
- Tests de résistance des buts en date du 04/06/2018
- Plan de situation et des terrains

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 101 ml x 65 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/03/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105 ml x 68 ml pour conserver le classement niveau 5.

La commission demande que lui soit transmis avant le 30/06/2020 :

- **Les plans côtés du bâtiment vestiaires**

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club C.S. SANVIGNES).

- **SANVIGNES LES MINES – STADE ST AMEDEE 2 – NNI 714990102**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 10/05/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 28/02/2020 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne Franche Comté
- Tests de résistance des buts en date du 04/06/2018
- Plan de situation et des terrains

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/06/2020.

Concernant la protection de l'aire de jeu :

Considérant que le chapitre 2.2.3. dudit règlement énonce que « Le dispositif de sécurité à mettre en place pour la protection de l'aire de jeu doit être permanent pendant la durée de la rencontre et assurer que le jeu puisse se dérouler en toute sécurité sans intrusion des spectateurs. La protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique.

Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol sera de 10 cm maxi). Les parties horizontales de cette main courante ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm. Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public. »

Elle constate que la main courante périphérique comporte un certain nombre de barres transversales manquantes.

La commission demande à la collectivité réparer cette main courante avant le 30/06/2020 et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4 dudit règlement énonce que « *S'ils sont équipés d'une couverture de protection (de préférence en matériau opaque), la hauteur des bancs de touche ne doit pas dépasser 2,20 m du sol de l'aire de jeu. Leur structure et, notamment, leur couverture ne doivent présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure* »

Considérant que l'article 1.2.4.a.3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

La commission constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

Elle constate également que les bancs de touche, en très mauvais état, sont dangereux pour les joueurs.

Elle demande à la collectivité de les réparer ou de les changer, de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 30/06/2020, et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande que lui soit transmis avant le 30/06/2020 :

- Les plans côtés du bâtiment vestiaires

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés et de la réalisation des travaux demandés.

• **SANVIGNES LES MINES – STADE ST AMELEE 3 – NNI 714990103**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 s jusqu'au 10/05/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 28/02/2020 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue de Bourgogne Franche Comté
- Tests de résistance des buts en date du 04/06/2018
- Plan de situation et des terrains

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A11 s jusqu'au 10/03/2030.

• **VERDUN SUR LE DOUBS – STADE VALERY GISCARD D'ESTAING – NNI 715660101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 07/02/2020 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/06/2020.

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 30/06/2020.

Concernant les dimensions des vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « *pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m² (hors sanitaires et douches)* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions des vestiaires joueurs sont de 12 m² et celle du vestiaire arbitre de 5 m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/03/2030, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20 m² minimum et celle du vestiaire arbitre à 8 m² (hors sanitaires et douches) pour conserver le niveau 5.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 103ml x 64ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/03/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml pour conserver le classement niveau 5.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club F.C. VERDUNOIS).

• **VERDUN SUR LE DOUBS – STADE DU CAMPING – NNI 715660201**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 11/05/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 07/02/2020 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/06/2020.

Concernant les buts:

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant 30/06/2020.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 30/06/2020 :

- Un plan côté des vestiaires
- Un plan côté de l'aire de jeu

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés.

• **VERDUN SUR LE DOUBS – STADE DU CAMPING 2 – NNI 715660202**

Ce terrain était classé niveau Foot A8 jusqu'au 11/05/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 07/02/2020 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par

les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».

Elle demande que lui soit transmis le rapport des tests de résistance des buts avant le 30/06/2020.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés.

8.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **CRISSEY – STADE LES MONTS 2 – NNI 711540102**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 21/04/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 11/02/2020 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/06/2020.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 10/03/2030, sous réserve de la production des documents demandés.

8.3 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

- **LA CLAYETTE – STADE MUNICIPAL – NNI 711330101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 02/07/2029.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance du projet de modification du vestiaire arbitres et des documents transmis :

- Plan actuel et plan projet des vestiaires (réfection générale et aménagements de sanitaires)
- Rapport de visite effectué le 28/02/2020 par Messieurs Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives Ligue Bourgogne Franche Comté, Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire et Marcel GAUTHERON, membre de cette commission.

La commission, au regard des éléments transmis, donne un avis favorable à la modification du vestiaire arbitres sous réserve de créer une zone protégée entre le bâtiment et le terrain.

9. DISTRICT DE L'YONNE

Néant

10. PROCHAINES REUNIONS

Sur convocation.

Le Président,

Alain BIDAULT